

PRINCIPALES REGLES SUR LES ENSEIGNES ET LES PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

DEFINITIONS

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires (article R581-68 du Code de l'Environnement) :

1- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :

- des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois** :



- des **opérations exceptionnelles de moins de 3 mois** :



fêtes locales



salons



brocantes



vide greniers



Manifestations sportives



foires

etc .

2- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente



3- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :

- la location ou la vente de fonds de commerce



Rq : Les dispositifs ne rentrant pas dans ces catégories sont soumis aux règles des enseignes ou préenseignes permanentes.

DUREE MAXIMALE D'INSTALLATION

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être **installées trois semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après** la fin de la manifestation ou de l'opération. (article R581-69 du Code de l'Environnement).

AUTORISATIONS

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation si elles sont implantées (articles R581-17 et R581-11 du Code de l'Environnement) :

- sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- sur un monument naturel ou dans un site classé
- dans le cœur d'un parc naturel régional ou une réserve naturelle
- sur un arbre
- sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité

Les enseignes temporaires scellées au sol sont soumises à autorisation si elles sont implantées (article R581-17 du Code de l'Environnement) :

- dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé ou autour d'un monument historique classé
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection
- à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit ou présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité
- dans les zones protégées (Natura 2000, ZPPAUP, AMVAP ...)

Les autorisations sont délivrées par le **Préfet (instruction en DDT)**, ou par le **Maire si la commune dispose d'un règlement local de publicité**.

IMPLANTATION ET SUPPORTS INTERDITS

Elles sont interdites si elles sont apposées sur :

- l'emprise des voies ouvertes à la circulation (trottoirs, accotements, chaussées) (Art. R418-5 du Code de la Route)
- les poteaux
- les installations d'éclairage public
- les équipements concernant la circulation (supports et panneaux de signalisation, feux, glissières, etc)
- les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures inférieures à 0,5m²
- les clôtures non aveugles (grilles, grillage, ...)
- les murs de cimetière et de jardins publics
- les arbres (préenseignes)

art. R581-22 du Code de l'Environnement

DISTANCE PAR RAPPORT AUX VOIES

Hors agglomération (article R418-6 du Code de la Route)

- 200 m du bord de chaussée d'une autoroute ou d'une route express
- 20 m du bord de chaussée des routes nationales, départementales et communales. Cette distance peut être réduite à 5 m si le dispositif ne gêne pas la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.

En agglomération (article R418-7 du Code de la Route)

- 40 m du bord de chaussée d'une autoroute ou d'une route express (sauf si le maire les autorise par dérogation au Code de la Route)

CONDITIONS D'IMPLANTATION des dispositifs scellés au sol

	Préenseignes temporaires (1) (2) *			Enseignes temporaires (1) (2) (3) *
	Agglo>10000 habitants	Agglo<10000 habitants	Hors agglomération	Tous lieux
Nombre maximum	pas de limitation	4		1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble
Dimensions maximum	—	1,00m de haut 1,50m de large		12 m ² pour les travaux publics ou les opérations immobilières

* voir au dos § définitions : n° selon le type d'activité signalée

NOTA : Tous les dispositifs doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (article R581-58 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Les banderoles publicitaires (type ci-dessous) sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elles sont soumises aux règles qui régissent la publicité.



Exemples de dispositifs illégaux

Les dispositifs de type « kakemonos » (pré-enseignes ou publicités), sont également soumis à ces conditions.

Ils sont donc illégaux s'ils sont installés sur les supports indiqués ci-dessus (mâts d'éclairage, poteaux de transport et de distribution électrique, supports de panneaux, etc.)

